

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 450 (2019)<sup>1</sup> Les élections locales en Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019)

1. À la suite de l'observation des élections locales de 2019 en Turquie, menée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à l'invitation des autorités de l'État en date des 22 février et 20 mai 2019, le Congrès se réfère :

*a.* à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

*b.* aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la Turquie le 9 décembre 1992 ;

*c.* au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation pratique des missions d'observation électorale.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie aux niveaux local et régional.

3. Il note avec satisfaction, dans le rapport sur l'observation des élections locales de 2019 en Turquie, que les deux jours de scrutin se sont déroulés de manière ordonnée et qu'ils ont dans l'ensemble été bien administrés par les agents électoraux et été précédés d'une campagne pluraliste et dynamique.

4. Le Congrès souscrit à l'évaluation contenue dans le rapport sur les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (les 31 mars et 23 juin 2019 respectivement), qui appelle à plusieurs améliorations portant notamment sur les points suivants : l'harmonisation de toutes les lois ayant trait aux élections ; la transparence et la cohérence de la prise de décision par les administrations électorales de tout niveau, en particulier le Conseil électoral suprême (CES), et l'indépendance institutionnelle de ce dernier ; l'adoption de réglementations effectives sur les périodes de campagne, le financement des partis et des campagnes, et l'utilisation abusive de ressources administratives à des fins de campagne ; la liberté d'expression et les restrictions abusives de celle-ci en vertu de la législation antiterrorisme et des dispositions sur la diffamation, le pluralisme des médias et le journalisme critique ; la transparence et l'impartialité des procédures de recours ; les aspects organisationnels et pratiques des élections, notamment le statut de fonctionnaire exigé pour les fonctions de président et de vice-président des commissions de bureau de vote ; la fusion et le déplacement de bureaux de vote pour des motifs de sécurité ; l'utilisation d'urnes mobiles pour les électeurs à mobilité réduite ou atteints d'autres handicaps ; enfin, l'accreditation des observateurs nationaux et internationaux lors des élections locales.

5. Compte tenu des problèmes que les interlocuteurs du Congrès ont portés à son attention concernant la décision prise par le CES, le 6 mai 2019, de tenir une nouvelle élection du maire métropolitain d'Istanbul le 23 juin 2019, et eu égard également à la non-investiture de maires appartenant au Parti démocratique des peuples (HDP) élus dans le sud-est du pays, le Congrès chargera un membre de son Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale de procéder à une analyse en vue d'une demande éventuelle d'avis juridique de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur la constitutionnalité de ces décisions et sur leur conformité avec les principes généraux de l'État de droit.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 1<sup>re</sup> séance (voir le document [CG37\(2019\)14](#), exposé des motifs), rapporteur : Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE).